

Bureau Juin 1900.

Président. Varasseau Dominique Audierne

Vice Gaultier

Secrétaires { Gall Jean
Emil Levois

Correspondants { Kerivan Guillaume
Henri Sergeant

CHAMBRE SYNDICALE
DES OUVRIERS
FERBLANTIERS - BOITIERS

D'AUDIERNE (Finistère)

LIVRET DE SOCIÉTAIRE

NUMÉRO D'ORDRE

Nom et Prénoms

Né le

A

Département

Date de l'entrée

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

CHAMBRE SYNDICALE

des Ouvriers

FERBLANTIERS - BOITIERS

D'AUDIÈRE (Finistère)



S T A T U T S

Les Corporations ouvrières, pour rester libres et indépendantes, tout en voulant laisser à autrui sa liberté d'action, doivent à l'heure actuelle se grouper par catégories de profession afin de défendre leurs intérêts matériels intellectuels et la dignité morale des prolétaires qui la composent, afin aussi par de sages conseils d'empêcher des conflits entre patrons et ouvriers, conflits où ces derniers abandonnés à eux-mêmes, ou se laissent aller à des débordements contraires aux intérêts généraux de la Corporation ou s'abaissent vis-à-vis des possesseurs

vie et mœurs. Quelle que soit la nationalité, on peut en faire partie, mais il faut être citoyen français pour être Syndic ou Délégué, ou appartenir à l'administration de la Société.

Tout ouvrier devenu patron cessera de droit d'en faire partie.

ART. 3

La Société interviendra, autant qu'il sera en son pouvoir, dans les conflits qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers au sujet du travail.

Elle fera tous ses efforts pour concilier les parties. Dans ce but elle se mettra en rapport direct avec le patron par l'intermédiaire de délégués.

ART. 4

Chaque Sociétaire sera tenu de verser 1 fr. par mois ; si la nécessité s'en faisait sentir, sur l'avis de la majorité absolue du Bureau, il sera tenu de verser des cotisations extraordinaires dont le taux sera fixé dans chaque délibération et mentionné au procès-verbal.

Cette mesure ne pourra être prise que pour soutenir les intérêts généraux des ouvriers appartenant à la Chambre syndicale et non pour d'autres motifs.

ART. 5

Le Sociétaire en retard ne pourra bénéficier des

de capitaux par des actes voisins d'une dépendance presque servile.

Considérant que l'association des travailleurs est une garantie pour les patrons, qui permet néanmoins aux premiers de défendre leurs salaires et de les maintenir à un taux qui puisse les faire vivre honorablement ainsi que leurs familles ;

Considérant qu'elle seule permet de transformer sans violence ni secousse le salariat, qu'avec elle une corporation peut arriver à son émancipation économique,

La Corporation des Ouvriers Ferblantiers-Boitiers sentant l'utilité de l'association, a décidé qu'elle devait se grouper en une seule Société dont le titre mentionné plus haut a été pris par elle.

R È G L E M E N T

ARTICLE PREMIER

La Société est créée pour une durée illimitée.
Le nombre des Membres de la Société est également illimité.

ART. 2

Pour faire partie de la Chambre syndicale, il suffit d'être ouvrier ferblantier-boitier, d'être de bonnes

vie et mœurs. Quelle que soit la nationalité, on peut en faire partie, mais il faut être citoyen français pour être Syndic ou Délégué, ou appartenir à l'administration de la Société.

Tout ouvrier devenu patron cessera de droit d'en faire partie.

ART. 3

La Société interviendra, autant qu'il sera en son pouvoir, dans les conflits qui pourraient surgir entre patrons et ouvriers au sujet du travail.

Elle fera tous ses efforts pour concilier les parties. Dans ce but elle se mettra en rapport direct avec le patron par l'intermédiaire de délégués.

ART. 4

Chaque Sociétaire sera tenu de verser 1 fr. par mois ; si la nécessité s'en faisait sentir, sur l'avis de la majorité absolue du Bureau, il sera tenu de verser des cotisations extraordinaires dont le taux sera fixé dans chaque délibération et mentionné au procès-verbal.

Cette mesure ne pourra être prise que pour soutenir les intérêts généraux des ouvriers appartenant à la Chambre syndicale et non pour d'autres motifs.

ART. 5

Le Sociétaire en retard ne pourra bénéficier des

avantages du Syndicat qu'autant qu'il sera à jour avec la caisse.

A la fin de chaque année, le Sociétaire en retard sera rayé s'il ne fournit pas des explications valables admises par l'Assemblée générale.

ART. 6

La Chambre syndicale des Ferblantiers-Boitiers d'Audierne sera administrée par un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et un Syndic par atelier.

Le Trésorier sera contrôlé par les Membres du Bureau, qui seront responsables de sa gestion.

ART. 7

En cas de diminution des salaires, les adhérents auront droit à une indemnité de 2 francs par journée de travail. Les ouvriers dont le salaire ne serait pas équitable et qui pour cette raison quitteraient l'atelier, auraient droit à une somme journalière de 2 francs.

Aucune somme pour des motifs autres que ceux ci-dessus ne pourra être ordonnancée ni sortir de la caisse.

Toute somme perçue ou à percevoir appartient de droit au Trésor.

ART. 8

Trois Syndics désignés par tirage au sort, sortiront

chaque année; il seront rééligibles. Les élections du Bureau se feront à la majorité des Membres présents à l'Assemblée générale annuelle qui aura lieu le deuxième dimanche de janvier de chaque année.

Les fonctions de Syndic seront gratuites, toutefois si ces fonctions entraînaient une perte de temps de travail ou des dépenses, une somme de 0 fr. 40 par heure de travail leur sera allouée.

Seuls les Syndics régleront les différends entre patrons et ouvriers.

Le Trésorier, sous la surveillance et la responsabilité des Syndics, est chargé du mouvement des fonds du Trésor.

Il tiendra sa comptabilité en recettes et en dépenses avec pièces comptables à l'appui.

Tous les trois mois il y aura une Assemblée générale, il devra rendre compte de sa gestion. Aux Assemblées générales, toutes modifications au Règlement et toutes autres propositions pourront être faites.

A tour de rôle, un des Syndics se tiendra à l'entrée de la salle de façon à ce qu'il ne rentre pas d'étrangers à la Corporation. Nul ne pourra être admis s'il ne fait partie de la Société.

ART. 9

Aucune discussion politique et religieuse ne pourra avoir lieu dans les Assemblées de la Chambre syndicale.

Le ou les Membres qui soulèveraient des discussions de ce genre, seraient immédiatement rappelés à l'ordre par le Président ; si malgré ce rappel il y persiste, il encourra la déchéance et sera radié de la Chambre syndicale.

Si un Membre troublait l'Assemblée, le Président, après un rappel à l'ordre, proposerait une amende basée sur la gravité des faits, cette amende serait infligée séance tenante.

Celui ou ceux qui ne s'y conformeraient pas seraient rayés de la Chambre syndicale

ART. 10

Les Syndics seront responsables de la Société.

ART. 11

Toute modification sera faite en Assemblée générale et déposée à la Mairie.

Fait et approuvé par la réunion constituée à Audierne, le 6 Mars 1896.

MOIS	COTISATIONS mensuelles		ENTRÉE		OBSERVATIONS
	F.	C.	F.	C.	
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre ..					
Octobre					
Novembre ..					
Décembre ..					

ANNÉE 190

MOIS	COTISATIONS mensuelles		ENTRÉE		OBSERVATIONS
	F.	C.	F.	C.	
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre ..					
Octobre					
Novembre ..					
Décembre ...					

ANNÉE 190

MOIS	COTISATIONS mensuelles		ENTRÉE		OBSERVATIONS
	F.	C.	F.	C.	
Janvier					
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					
Juillet					
Août					
Septembre ..					
Octobre					
Novembre ..					
Décembre ...					